

RUANDA-URUNDI

6-----

Bureau de Kibungu

COPIE certifiée conforme

Kibungu, le 10 Août 1961.-
Le Comptable Territorial

DE ZUTTER.L.

12
7

Budget.

Exercice.

Article.

Littéra.

Code Comptable.

Livre de caisse n°. 97

" " date 19.6.61

Montant 3.750 frs.



QUITTANCE N° 923/4163/B

Reçu de M KARANI Pierre

la somme de (en lettres) TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE
pour Art. 10.2 CR+ Art 75-76 CR + Art.76,1 CR Art. 125,1,10 CR -
Art. 87 CR

A Rwamagana le 19 juin 1961

Le(sous) comptable

Nom sé/ CHAULAND

Mod.34-C.45B- 180 x 130 - 12-52.

Pour acquit remboursement partiel de
trois mille cent vingt cinq 3.725

Kibungu, le 10 Août 1961.-

16
8

DB
TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI.
PARQUET DU RWANDA.

Astrida.

DECISION DE REMBOURSEMENT.

NOUS, Bernard Daniel, Officier du ministère public
auprès du Tribunal de 1ère Instance du Rwanda;

Attendu que suite au RV 215 du 20 avril 1961 de
l'OPJ LAFRUI René cinq propositions d'actes transactionnels
ont été faites pour cinq infractions au Code de Douane
constatées à charge de KAMALI Pierre;

Attendu que le revenu global mensuel du prévenu
est inférieur à 5.000 frs; que par conséquent le tarif réduit
devait lui être appliqué, soit 525 frs (200 + 100 + 75 + 75)

Attendu que le tarif pour revenus supérieurs
5.000 frs lui fut appliqué et qu'il s'acquitta d'une somme
de 5.750 frs, pour laquelle lui fût remis l'acquit n°925/4
en date du 19/6/61;

DECISION :

La somme de trois mille cent vingt cinq francs doit être
remboursée au sieur KAMALI Pierre.

Fait ainsi à Astrida, le 14 juillet 1961